



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NUMÉROTAGE DE « ROUTE DE LA MORICAUDAIS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est prescrit les numérotations suivantes :

PARCELLE	NUMERO	ADRESSE	OBSERVATIONS
ZN 36	2	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	Exploitation agricole
ZN 36	4	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	Logement de fonction
ZN 34	6	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	
ZN 30	14	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	
ZN 17	16	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	
ZN 48	9	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	
ZN 18	17	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	
ZN 21	18	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	
ZN 25	20	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	
ZN 13	21	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	
ZN 24	24	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	
ZN 9	25	ROUTE DE LA MORICAUDAIS	

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire.

A La Chapelle-Launay, le 16 novembre 2021.

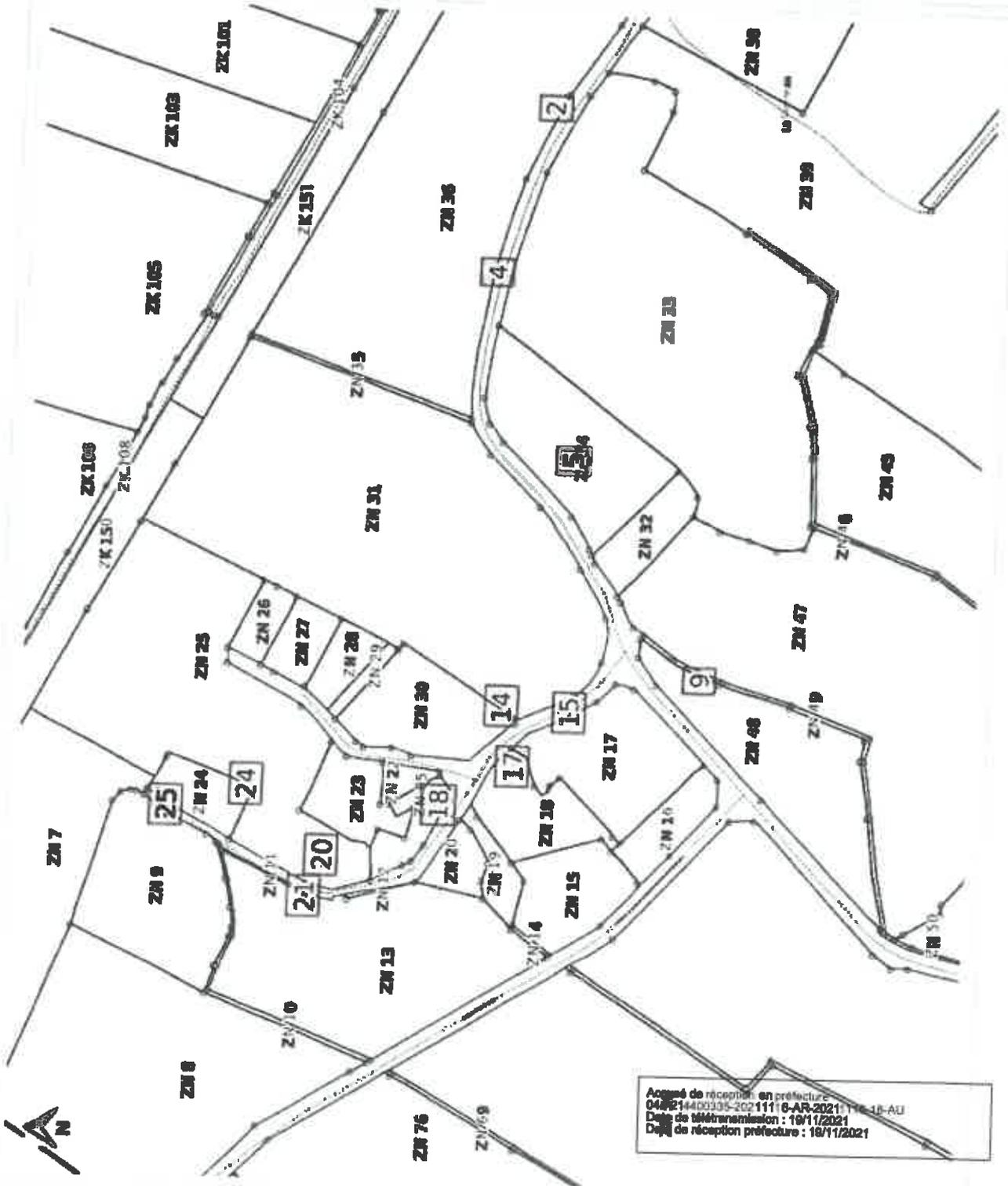
Le Maire,
Michel GUILLARD



Accusé de réception et lecture
044-2144000-2021-AR-2021-1116-18-AU
Date de transcription : 16/11/2021
Date de réception en lecture : 16/11/2021



ROUTE DE LA MORICAUDAIS



Légende :

-  Département 44
-  Com. Com. Estuaire et Mûres
-  Communes
-  Voies
-  Frontons
-  Sources de l'acte de propriété

Notes

Accusé de réception en préfecture
 04/214400335-20211110-AR-2021-116-1R-AU
 Date de transmission : 10/11/2021
 Date de réception préfecture : 18/11/2021